



Questions de la session de printemps 2021

Direction	Député/Députée	Titre	Page
Nombre			

Direction de la magistrature

5	Imboden (Berne, Les Verts)	Loyers commerciaux : les autorités de conciliation et tribunaux bernois face aux demandes de réduction de loyer liées à la pandémie de COVID-19	3
---	----------------------------	---	---

Chancellerie d'Etat (CHA)

4	Imboden (Berne, Les Verts)	Pour une pluralité de la presse dans le canton de Berne : quel calendrier pour inscrire dans la loi l'aide aux médias dans le canton de Berne ?	4+5
24	Vanoni (Zollikofen, Les Verts)	Pouvoir voter au Grand Conseil quand on est en quarantaine pour cause de coronavirus : combien de temps encore le Conseil-exécutif s'opposera-t-il à ce qui est possible aux niveaux fédéral et communal, et pourquoi ?	6-8

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)

3	Reinhard (Thoune, PLR)	Statistiques sur le coronavirus	9+10
11	von Arx (Schliern bei Köniz, pvl)	Utilisation des doses de vaccin restantes dans les hôpitaux bernois	11+12
12	Müller (Langenthal, PS)	Hébergement de requérant-e-s d'asile dans le château de Berthoud ou d'autres hôtels ?	13
14	Knutti (Weissenburg, UDC)	La polémique sur les restaurants pendant la pandémie	14
18	von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts) (porte-parole) Hamdaoui (Bienne, PDC)	Autour de la COVID-19 : vaccination, plateforme numérique	15
19	von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts) (porte-parole) Hamdaoui (Bienne, PDC)	Autour de la COVID-19 : vaccination, plateforme numérique	16+17
22	Feuz (Berne, UDC)	Adaptation de la stratégie vaccinale : les médecins et le personnel médical qui exercent en salle d'opération ou en première ligne doivent pouvoir être vaccinés en priorité contre le coronavirus s'ils le souhaitent !	18+19

Direction des finances (FIN)

2	Zaugg-Graf (Uetendorf, pvl)	Des émoluments quatre fois plus salés	20+21
8	Schneider (Bienne, UDC)	Raccourcissement du délai de dépôt de la déclaration d'impôt	22
26	Freudiger (Langenthal, UDC)	Questions sur l'expertise AIMP de la FIN	23

Direction des travaux publics et des transports (DTT)

1	Wandfluh (Kandergrund, UDC)	Quand la population pourra-t-elle se sentir de nouveau en sécurité ?	24
15	Blum (Melchnau, PS) (porte-parole) Müller (Langenthal, PS)	Bus de remplacement lors de suppressions de trains sur la ligne Berne-Berthoud-Herzogenbuchsee-Langenthal	25+26
23	Feuz (Berne, UDC)	Investissements de BLS dans des ateliers sur le site de Chliforst – non aux subventions croisées interdites, mais tolérées (et financées) par le canton de Berne !	27+28
25	von Arx (Schliern bei Köniz, pvl)	Le remboursement de l'impôt sur les huiles minérales empêche-t-il l'électrification des lignes de transports publics ?	29

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)

7	Grupp (Bienne, Les Verts)	Combien de requêtes supplémentaires avec des critères d'éligibilité revus à la baisse ?	30
9	Schneider (Bienne, UDC)	Augmentation du nombre d'animaux abandonnés dans le canton de Berne ?	31
13	Knutti (Weissenburg, UDC)	A-t-on lâché des loups dans le canton de Berne ?	32
20	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)	Pourquoi les indemnités pour cas de rigueur tardent-elles à être versées ?	33
27	Freudiger (Langenthal, UDC)	Toujours aucune autorité de surveillance pour la Wyss Academy ?	34

Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)

16	Schmidhauser (Interlaken, PLR)	Crise du coronavirus : soutien immédiat aux étudiant·e·s de bachelor et de master de la BFH	35
17	Kohler (Spiegel bei Bern, PLR)	Crise du coronavirus : soutien immédiat aux étudiant·e·s de bachelor et de master de la BFH	36

Direction de la sécurité (DSE)

6	Gerber (Hinterkappelen, Les Verts)	Port de caméras-piétons	37
10	Schneider (Bienne, UDC)	Quand le Conseil-exécutif va-t-il présenter au Grand Conseil un nouvel article de renvoi conforme au droit fédéral ?	38
28	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC)	Egalité de traitement des interventions policières	39

Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)

21	Feuz (Berne, UDC)	Dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire : où en est l'examen de la fusion des tribunaux cantonaux suprêmes ?	40+41
----	-------------------	--	-------

Questions de la session de printemps 2021

Intervention parlementaire : Question 5

Déposée le : 07.03.2021

Déposée par : Imboden (Berne, Les Verts)

Réponse : Direction de la magistrature

Loyers commerciaux : les autorités de conciliation et tribunaux bernois face aux demandes de réduction de loyer liées à la pandémie de COVID-19

Après l'échec de la loi COVID-19 sur les loyers commerciaux au parlement fédéral, fin 2020, et faute de solution politique pour une participation du secteur immobilier à la réduction des loyers, de plus en plus de locataires de baux commerciaux – sans solutions individuelles – se tournent vers la justice pour obtenir une baisse de leurs loyers. Comme ni le parlement fédéral ni le parlement cantonal n'ont mis en place de réglementation, la question se règle de plus en plus devant les tribunaux¹. C'est le cas de plusieurs affaires dans le canton de Berne².

Questions :

1. Combien de demandes de réduction de loyer ont été déposées dans le canton de Berne pour ce qui est des locaux commerciaux ?
2. Combien de décisions ont été rendues dans le canton de Berne ?
3. La clause juridique « clausula rebus sic stantibus » a-t-elle trouvé application dans le canton de Berne ?

Réponse de la Direction de la magistrature

La réponse Direction de la magistrature est donnée dans un document distinct.

<https://www.gr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.DOKUMENTE.acq/1025f56982f846f7ab7edadf2b9f6f50-332/2/PDF/2021.STA.172-Beilage-F-224636.pdf>

Destinataire

– Grand Conseil

¹ Geschäftsmieten werden zum Juristenfutter [Les loyers commerciaux, nouveau gagne-pain des juristes], Echo der Zeit, 07.02.2021 <https://www.srf.ch/play/radio/echo-der-zeit/audio/geschaeftsmieten-werden-zum-juristenfutter?id=47492149-9c70-428e-8564-f04d27408050>

² <https://www.srf.ch/news/schweiz/geschaeftsmieter-in-not-corona-kredite-fliessen-oft-vollumfaenglich-zu-vermietern>

Questions de la session de printemps 2021

Intervention parlementaire : Question 4

Déposée le : 07.03.2021

Déposée par : Imboden (Berne, Les Verts)

Réponse : CHA

Pour une pluralité de la presse dans le canton de Berne : quel calendrier pour inscrire dans la loi l'aide aux médias dans le canton de Berne ?

Sur la base du « Rapport sur les possibilités d'aide aux médias par le canton de Berne »³ paru en 2019, une révision de la loi cantonale sur l'information est prévue. D'après la planification des affaires, cette révision sera discutée lors de la session de novembre 2021, après avoir été examinée par la CIRE. La planification des affaires ne dit toutefois pas quelles thématiques une telle révision englobera (hormis le financement de la Tour des prisons). Compte tenu des développements en cours (de nouvelles mesures en faveur des médias font l'objet de discussions au sein du parlement fédéral) et plus particulièrement de la fin imminente du modèle bernois au sein de Tamedia SA, avec la fusion des rédactions du *Berner Zeitung* et du *Bund*, la situation a de quoi inquiéter. Tamedia SA entend en effet regrouper les rédactions des titres bernois *Der Bund* et *Berner Zeitung* dès avril 2021. Les actualités locales et les élections communales de la région de Berne ne seront dès lors couvertes que si elles sont pertinentes à l'échelle du pays.

Questions :

1. Comment le Conseil-exécutif estime-t-il les conséquences pour le pluralisme des médias de la fusion, fin avril 2021, des rédactions locales du *Bund* et du *Berner Zeitung* ?
2. Comment le Conseil-exécutif pense-t-il réagir à cet événement ?
3. Comment le calendrier de la révision de la loi sur l'information se présente-t-il ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le Conseil-exécutif regrette les mesures annoncées en vue de la création d'une rédaction unique rassemblant le *Bund* et la *Berner Zeitung*. La diminution prévue du nombre d'emplois entraînera à moyen terme un appauvrissement de la couverture des sujets locaux et régionaux dans ces deux titres traditionnels. Le canton de Berne vivra la même expérience qu'ont vécue avant lui de grandes régions comme Bâle, Lucerne ou Saint-Gall : la rédaction traitera de sujets locaux et régionaux sans se soucier de ce que fait la concurrence et sans comparer son travail avec celui des autres rédactions.
2. Le Conseil-exécutif discute de la question avec la direction du groupe, en coordination étroite avec le Conseil municipal de la ville de Berne et avec les députés bernois du Conseil national et du Conseil des Etats. Une rencontre avec la direction de TX Group, maison-mère de Tamedia, est prévue pour mai. En dépit du rôle important et incontesté de quatrième pouvoir joué par les médias dans une démocratie, c'est la direction de l'entreprise qui décide en dernier ressort des ressources financières et humaines à allouer aux rédactions des journaux. Lors de ses rencontres périodiques avec la direction de l'éditeur, le Conseil-exécutif a toujours souligné l'importance et la valeur, pour la diversité dans le canton de Berne, de deux rédactions locales et régionales concurrentes. Le Conseil-exécutif pense qu'avec la *Berner Zeitung*, qui s'adresse principalement à un lectorat rural, et le *Bund*, dont le lectorat est urbain, Tamedia a

³Rapport relatif à la mise en œuvre des motions 174-2017 Imboden (Berne, Les Verts) « Garantir la diversité de la presse dans le canton de Berne et la représentativité démocratique des médias dans les régions et dans la Région capitale suisse » et 184-2017 PS-JS-PSA (Hügli, Biel/Bienne) « Garantir la démocratie dans le canton de Berne – maintenir la diversité médiatique et les emplois ! »

<https://www.rr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.RRDOKUMENTE.acq/90efbe43dfea4d4b85b4267ce7bc7e85-332/23/PDF/2017.STA.1782-Beilage-F-190465.pdf>

trouvé ces dernières années une solution pour le canton de Berne et que celle-ci mérite une perspective d'avenir.

3. La phase interne de corapport au sujet de la révision de la loi sur l'information et l'encouragement des médias a pris fin en février. La Chancellerie d'Etat soumettra le projet au Conseil-exécutif à la fin mars ou en avril 2021 pour qu'il ouvre la procédure de consultation.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2021

Intervention parlementaire : Question 24

Déposée le : 08.03.2021

Déposée par : Vanoni (Zollikofen, Les Verts)

Réponse : CHA

Pouvoir voter au Grand Conseil quand on est en quarantaine pour cause de coronavirus : combien de temps encore le Conseil-exécutif s'opposera-t-il à ce qui est possible aux niveaux fédéral et communal, et pourquoi ?

Aux termes de l'article 15 de la loi sur le Grand Conseil, les membres du Grand Conseil « participent aux séances plénières et aux séances des organes dont ils sont membres ». Lors des sessions d'automne et d'hiver 2020, l'Office du médecin cantonal s'est appuyé sur la loi fédérale sur les épidémies pour ordonner une quarantaine à plus d'une douzaine de parlementaires, les empêchant d'honorer leur obligation légale de participer aux séances du Grand Conseil. La répartition inégale des cas de quarantaine dans le spectre politique a eu pour effet de créer un décalage entre les résultats de votes et la composition représentative du parlement cantonal.

Cette situation, qui pose problème du point de vue de la démocratie, aurait pu être évitée au moins durant la deuxième semaine de la session d'hiver si le Conseil-exécutif avait accepté la proposition du Bureau du Grand Conseil demandant qu'il édicte une ordonnance urgente autorisant les parlementaires placés officiellement en quarantaine ou en isolement à voter depuis chez eux. Cela aurait été possible techniquement, en recourant à une procédure téléphonique simple ne posant pas de problèmes au regard de la protection des données ou de la procédure parlementaire. Selon l'avis de droit que la Commission des finances a demandé au professeur Felix Uhlmann, le Conseil-exécutif peut édicter des ordonnances urgentes en se fondant sur l'article 91 de la Constitution cantonale, qu'il y ait ou non une déclaration de « situation extraordinaire » selon la loi sur les épidémies.

Contrairement au Conseil national, qui a procédé à une modification urgente et limitée dans le temps de la loi fédérale sur le Parlement afin de permettre le vote à distance lors de la session d'hiver, le parlement cantonal bernois n'a pas la compétence de modifier ses bases légales par un acte urgent. Au niveau communal, les parlements ont commencé à modifier leur règlement pour permettre le vote à distance pendant une période limitée, se conformant en cela aux consignes cantonales. En effet, les autorités cantonales interprètent depuis peu la loi cantonale sur les communes comme permettant aux parlements communaux d'autoriser et de réglementer le vote à distance et même la tenue de séances sous une forme totalement numérique dans leur règlement, sans qu'il faille au préalable modifier la loi cantonale sur les communes ou un arrêté communal soumis à référendum.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif est-il enfin disposé à faire usage de sa compétence constitutionnelle d'édicter des ordonnances urgentes pour permettre rapidement aux membres du Grand Conseil placés en quarantaine par les autorités de voter depuis chez eux, comme cela est possible au Parlement fédéral et dans une partie des parlements communaux ?
2. Pourquoi le Conseil-exécutif, qui s'est octroyé à lui-même le droit de statuer par téléphone et visioconférence par la voie d'une ordonnance urgente, n'en fait-il pas autant pour les parlementaires empêchés de participer aux séances du Grand Conseil par des services administratifs qui lui sont subordonnés ?

3. Le Conseil-exécutif juge-t-il admissible et judicieux que le vote à distance et les séances parlementaires sous forme numérique soient réglementés au niveau cantonal et au niveau communal dans des actes normatifs de même rang, à savoir dans des règlements non soumis au référendum facultatif ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'article 91 de la Constitution cantonale règle la compétence du Conseil-exécutif pour édicter des ordonnances de nécessité en cas de situations extraordinaires : « Le Conseil-exécutif peut, sans base légale, prendre des mesures afin de parer à des troubles actuels ou imminents menaçant la sécurité et l'ordre public ainsi qu'à des situations de crise sociale. [...] »

Aux termes de cet article, il découle que la sécurité et l'ordre public doivent être troublés ou menacés de l'être ou qu'une crise sociale doit survenir ou être sur le point de le faire. En outre, l'application des mesures au sens de l'article 91 ConstC présuppose l'absence de mesures législatives adaptées (principe de subsidiarité) ainsi qu'une condition d'urgence.

L'article 91 ConstC prévaut en cas de situations extraordinaires. Il n'est toutefois pas nécessaire de déclarer l'état d'urgence. Une situation extraordinaire se présente lorsque les conditions décrites pour une intervention d'urgence s'appliquent. Les circonstances existantes sont ici déterminantes.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif a soigneusement étudié, avant la session d'hiver 2020, la proposition du Bureau du Grand Conseil demandant d'édicter une ordonnance de nécessité afin de garantir l'activité parlementaire. Dans sa réponse du 27 novembre 2020, le Conseil-exécutif explicitait les raisons pour lesquelles les conditions permettant d'édicter une ordonnance de nécessité au titre de l'article 91 ConstC n'étaient pas remplies au vu des circonstances. Le Conseil-exécutif faisait également mention de la possibilité d'adapter les bases légales existantes (loi sur le Grand Conseil et règlement du Grand Conseil) en ajoutant les dispositions nécessaires à l'activité parlementaire selon la procédure ordinaire, ou le cas échéant par procédure accélérée selon un calendrier resserré.

La position du Conseil-exécutif quant à son incompétence à édicter une ordonnance de nécessité au titre de l'article 91 ConstC demeure inchangée. Aujourd'hui, le nombre de cas de contaminations est inférieur à ce qu'il était avant et pendant la session d'hiver 2020. Par conséquent, le risque semble faible que le quorum au Grand Conseil (art. 76, al. 1 LGC) ne soit pas atteint en raison du taux d'absentéisme élevé de ses membres.

Par ailleurs, compte tenu du fait que la crise actuelle a débuté au printemps dernier, la condition d'urgence posée par l'article 91 ConstC justifiant la prise de mesures relatives à l'activité parlementaire ne sera plus guère remplie. La pandémie et son évolution ne constituent plus des faits inattendus et les mois à venir sont l'occasion d'apporter les adaptations nécessaires à la base légale en bonne et due forme.

Ainsi, le Conseil-exécutif est tenu de traduire dans le droit ordinaire les ordonnances de nécessité édictées au début de la crise du coronavirus, en vertu de l'article 91 ConstC. Le Conseil-exécutif chargera le Grand Conseil dès la session d'été de modifier la loi d'organisation, afin que la décision de l'exécutif portant sur le droit de statuer par téléphone et visioconférence, prise par voie d'une ordonnance de nécessité, soit introduite dans le droit ordinaire. La décision d'adapter les bases légales (LGC et RGC) relève de la compétence du Grand Conseil et de ses organes.

La position du canton vis-à-vis des communes ne diverge d'aucune manière. Là aussi, une base légale formelle est nécessaire pour mener des débats sous forme numérique au sein des parlements communaux.

Vu les considérations qui précèdent, le Conseil-exécutif apporte les réponses suivantes :

1. Le Conseil-exécutif est d'avis que les conditions pour édicter une ordonnance de nécessité, au titre de l'article 91 ConstC, sur l'activité du Parlement ne sont pas remplies.
2. La disposition selon laquelle le Conseil-exécutif peut arrêter une décision en conférence téléphonique, en visioconférence ou par voie de circulation est réglée dans l'ordonnance sur les mesures urgentes

destinées à maîtriser la crise du coronavirus, édictée au printemps 2020 en vertu de l'article 91 ConstC. Cette disposition sera traduite dans le droit ordinaire par une modification de la loi d'organisation. Le Grand Conseil sera chargé d'en étudier le projet lors de la session d'été 2021. Le Grand Conseil et ses organes sont libres d'adapter leurs bases légales selon la procédure ordinaire, ou le cas échéant par procédure accélérée selon un calendrier resserré.

3. Les débats sous forme numérique au sein des parlements communaux nécessitent une base légale formelle. Les communes peuvent décider de manière autonome (art. 14, al. 1 loi sur les communes) si les règlements des parlements communaux sont ou non soumis à la votation facultative.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2021

Intervention parlementaire : Question 3

Déposée le : 19.02.2021

Déposée par : Reinhard (Thoune, PLR)

Réponse : DSSI

Statistiques sur le coronavirus

D'après l'hebdomadaire *Die Zeit*, les statistiques communiquées par les hôpitaux à l'Institut Robert Koch sur la base desquelles est établi le nombre de cas positifs au coronavirus en Allemagne ne seraient pas exactes. « Le nombre d'hospitalisation COVID-19 est exagéré. Entre 20 et 30 pour cent des personnes dont rendent compte ces statistiques officielles ne sont pas hospitalisées à cause du coronavirus et ont seulement été testées positives lors de leur admission. C'est le cas, par exemple, de femmes enceintes qui se rendent à l'hôpital pour accoucher ou de victimes d'accidents. Il en va de même pour le nombre – suivi de près – de personnes admises en soins intensifs. Les valeurs données par l'Institut Robert Koch sont trop élevées : dix pour cent des cas COVID-19 hospitalisés en soins intensifs y sont pour d'autres raisons. Sollicité par *Die Zeit*, le syndicat allemand des médecins en soins intensifs (Divi) a confirmé l'information. » [notre traduction] Pour son enquête, le journal a demandé leurs chiffres à vingt hôpitaux répartis dans le pays. D'après le journal, ils étaient nombreux à ne pas vouloir que ces chiffres soient publiés mais ont confirmé les quelque 20 à 30 pour cent de doubles diagnostics.

Questions :

1. Comment le nombre d'hospitalisations COVID-19 est-il statistiquement établi dans les hôpitaux bernois (le coronavirus comme raison principale de l'hospitalisation) ?
2. Si la contamination au coronavirus n'est par la raison principale de l'hospitalisation et que ce cas de figure se retrouve dans les statistiques des hospitalisations COVID-19, dispose-t-on d'informations concernant le nombre de cas secondaires que cela concerne ?
3. Les hôpitaux reçoivent-ils une prime pour chaque hospitalisation COVID-19 déclarée (qu'il s'agisse de la raison principale de l'hospitalisation ou non) ?

Réponse du Conseil-exécutif

Questions 1 et 2 :

Le fichier de données de la statistique médicale ne précise pas si la contamination au COVID-19 constitue le motif de l'hospitalisation. L'intégration de la variable nécessaire à ce constat (« pathologies présentes à l'admission ») a été demandée à l'OFS, mais celle-ci n'est pas encore implémentée.

Opérer une distinction des cas selon le type de diagnostic principal ou secondaire sélectionné n'est pas non plus pertinent, puisque le code CIM spécifique « U07.1 Maladie respiratoire à coronavirus 2019 [COVID-19] » n'est pas admis comme diagnostic principal.

L'information en question figure dans le dossier de la patiente ou du patient, dont le contenu n'est pas accessible à la DSSI. Partant, il est impossible de procéder à une évaluation simple ou automatisée des chiffres en la matière.

Selon les explications fournies sur demande par l'Hôpital de l'Île, les personnes qui y sont admises tout en étant suspectées d'avoir contracté le COVID-19 sont immédiatement placées en isolement. Si le test est positif, l'information est intégrée à tous les systèmes et la personne a dès lors le statut de patient-e COVID, qu'un traitement à cet égard s'impose ou non.

3. Non.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2021

Intervention parlementaire : Question 11

Déposée le : 08.03.2021

Déposée par : von Arx (Schliern bei Köniz, pvl)

Réponse : DSSI

Utilisation des doses de vaccin restantes dans les hôpitaux bernois

En l'état actuel des connaissances, l'une des principales mesures pour surmonter la pandémie et éviter sa résurgence consiste à vacciner (plusieurs fois) une part aussi importante que possible de la population. En raison de la pénurie de vaccin actuelle, l'utilisation ciblée des doses déjà livrées, selon des priorités clairement définies, revêt une importance particulière. C'est notamment pour cette raison que l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a défini une stratégie de vaccination⁴. Le premier groupe-cible dans l'ordre des priorités comprend les personnes vulnérables (hormis les femmes enceintes), soit les personnes âgées et les personnes atteintes d'une maladie préexistante.

Il semblerait que dans certains hôpitaux du canton de Berne, le vaccin est également proposé au personnel n'étant pas en contact avec la patientèle (et n'étant pas touché par une maladie préexistante). Cela apparaît comme une contradiction à la stratégie vaccinale de l'OFSP. Contacté, le canton de Berne n'exclut pas que de telles vaccinations soient réalisées avec ce qu'on appelle des doses résiduelles⁵.

Selon le fabricant, les flacons de vaccin Pfizer-BioNTech contiennent chacun cinq doses. Apparemment, il est possible de tirer six à sept doses d'un flacon, ce qui permet donc de vacciner 20 à 40 % de personnes en plus. Il faut dès lors s'attendre à l'accumulation d'un nombre important de doses résiduelles, notamment dans les hôpitaux auxquels est rattaché un centre de vaccination.

Questions :

1. Est-il exact que le nombre de doses résiduelles inoculées est régulièrement signalé au canton, et que celui-ci devrait donc avoir connaissance de l'état de fait susmentionné depuis un certain temps déjà ?
2. Le Conseil-exécutif intervient-il pour faire en sorte que les doses résiduelles soient elles aussi utilisées selon l'ordre de priorité défini dans la stratégie de vaccination ?
3. S'il est effectivement possible de tirer d'un flacon davantage de doses de vaccin que ne l'indique le fabricant, ne serait-il pas judicieux d'en tenir compte dans la planification de la campagne de vaccination ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Seul le nombre total de doses inoculées par lieu de vaccination est annoncé au canton. Il convient de distinguer les doses supplémentaires des doses résiduelles. Les doses supplémentaires qu'il est possible d'extraire par flacon permettent à davantage de personnes prioritaires de se faire vacciner grâce à l'ouverture de nouvelles plages de rendez-vous. Les doses résiduelles se limitent quant à elles en règle générale à quelques unités par jour et par lieu de vaccination.
2. Les hôpitaux définissent eux-mêmes l'ordre de priorité, en se conformant aux directives de l'OFSP et du canton. Le personnel des soins intensifs, puis le reste des soignantes et soignants en contact avec la patientèle sont vaccinés en premier lieu. Il est cependant possible que des doses isolées soient administrées sans que l'ordre de priorité n'ait été respecté afin d'éviter qu'elles doivent être éliminées.

⁴ <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/das-bag/aktuell/medienmitteilungen.msg-id-81667.html>

⁵ Cf. <https://twitter.com/casimirvonarx/status/1364924453055062020> (en allemand).

3. Cet élément a déjà été pris en compte dans la planification de la vaccination.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2021

Intervention parlementaire : Question 12

Déposée le : 08.03.2021

Déposée par : Müller (Langenthal, PS)

Réponse : DSSI

Hébergement de requérant-e-s d'asile dans le château de Berthoud ou d'autres hôtels ?

D'après des déclarations* à la presse de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne (DSSI), le canton de Berne prévoyait avant Noël 2020 d'installer, sous certaines conditions, un centre d'hébergement pour requérant-e-s d'asile et/ou requérant-e-s d'asile débouté-e-s dans le château de Berthoud. ORS Service SA aurait assumé le service d'encadrement.

* « Le canton a donc loué un hôtel à Lotzwil ces derniers mois pour y héberger des requérant-e-s d'asile, comme le journal régional de la SRF l'a reporté. Entre-temps, la DSSI a trouvé une autre solution en louant des chambres individuelles à l'auberge de jeunesse du château de Berthoud. »

Questions :

1. Dans quelles structures les plans mentionnés ci-dessus prévoyaient-ils de nouveaux centres d'hébergement pour requérant-e-s d'asile ?
2. Comment le service d'encadrement de ces nouvelles structures a-t-il été mis au concours, et à qui les offres ont-elles été attribuées ?
3. Les autorités communales ont-elles été consultées par le canton par rapport à ces intentions ?

Réponse du Conseil-exécutif

La déclaration en question se référait à une période précise de la pandémie de coronavirus (novembre / décembre 2020), durant laquelle un nombre relativement important de personnes vivant dans des centres d'hébergement collectifs devaient être placées provisoirement en quarantaine ou en isolement. Dès lors que les locaux utilisés d'ordinaire se prêtent mal à l'isolement d'une multitude de personnes (pas d'installations sanitaires ni de cuisine dans les chambres, notamment), il a fallu chercher des solutions pour un certain laps de temps. Depuis, la situation s'est néanmoins détendue.

1. Le bâtiment situé à Lotzwil a été utilisé durant quelques mois par la Croix-Rouge suisse. Même si, parallèlement, l'exploitation de locaux de l'auberge de jeunesse de Berthoud a été envisagée, rien n'a encore dû être entrepris en ce sens.
2. Il n'y a pas eu d'appel d'offres, mais une demande adressée à ORS, partenaire régional mandaté par le canton dans le périmètre de l'Emmental – Haute-Argovie. Avertis à l'avance, les autres partenaires régionaux se sont déclarés favorables à cette solution.
3. Les communes ont été informées. Il ne faut toutefois pas perdre de vue qu'il s'agissait ou s'agirait de l'hébergement de quelques personnes pour une durée maximale de 14 jours.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2021

Intervention parlementaire : Question 14

Déposée le : 08.03.2021

Déposée par : Knutti (Weissenburg, UDC)

Réponse : DSSI

La polémique sur les restaurants pendant la pandémie

Les restaurants sont fréquemment présentés comme des foyers importants de contamination au COVID-19. Au début de la pandémie, ils ont développé des plans de protection aussi poussés qu'onéreux. Ainsi, l'ensemble des client·e·s devaient enregistrer leurs coordonnées. Les restaurants disposaient dès lors de données très précises. Il était très aisé d'évaluer si le nombre de contaminations dans les restaurants était effectivement aussi élevé que le prétendent encore aujourd'hui les gouvernements.

Questions :

1. Quel est le nombre effectif de contaminations recensées dans les restaurants du canton de Berne ?
2. Quel est le nombre d'employé·e·s de restaurants bernois contaminé·e·s par le virus ?
3. Le Conseil-exécutif est-il disposé à s'engager auprès du Conseil fédéral en faveur de l'ouverture des restaurants à partir du 22 mars 2021 ?

Réponse du Conseil-exécutif

Questions 1 et 2 :

Il est très difficile d'identifier précisément l'endroit où une personne a été exposée au coronavirus. Il apparaît toutefois évident que les contaminations sont plus fréquentes dans des lieux comme les restaurants, qui ne permettent le respect ni des distances ni des mesures de protection (obligation de port du masque), du moins entre les convives. Si tel n'était pas le cas, c'est tout le principe de la « distance sociale » qui devrait être remis en question. Aucun élément ne plaide cependant en ce sens.

A l'automne dernier, plusieurs cantons de Suisse romande ont décidé de fermer les restaurants, ce qui a entraîné une baisse significative du nombre de cas, à la différence d'autres cantons où les établissements de restauration étaient restés ouverts, comme à Berne. Après la réouverture en novembre 2020, les contaminations ont à nouveau augmenté de façon considérable ; parallèlement, la décision du canton de Berne de fermer à son tour les établissements de restauration (et les installations sportives) en décembre 2020 s'est aussi traduite par une importante diminution du nombre de cas. Ces évolutions cantonales révèlent la portée que revêt la fermeture de ces établissements dans la lutte contre la pandémie.

3. Dans le cadre de la consultation, le Conseil-exécutif s'est déjà prononcé en faveur d'allègements plus rapides dans le secteur de la restauration, du moins en ce qui concerne les espaces extérieurs. De manière générale, il aspire à une ouverture aussi rapide que possible mais aussi prudente que nécessaire. Il est en effet crucial d'éviter une nouvelle et flambée des infections en cas d'assouplissement précipité et, partant, d'induire un effet « yo-yo ».

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2021

Intervention parlementaire : Question 18

Déposée le : 08.03.2021

Déposée par : von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts) (porte-parole) Réponse : DSSI
Hamdaoui (Bienne, PDC)

Autour de la COVID-19 : vaccination, plateforme numérique

Les questions et les réactions s'accumulent autour de la vaccination. Le numérique ne facilite pas les démarches, la population manque d'informations. Au sein des familles, il est parfois incompréhensible d'avoir comme seul critère l'âge, pour appartenir à une catégorie ou à une autre en vue d'être vacciné. Le médecin de famille, personne de confiance, manque dans ce processus.

Questions :

1. Le Canton est-il prêt à prendre en compte, rapidement, d'autres critères que l'âge, surtout au sein du même noyau familial, afin d'être vacciné ?
2. Les médecins de famille, personnes de confiance, sont à même de répondre à nombre de besoins et de questions. Quand seront-ils intégrés au processus de vaccination, à des conditions qui leurs sont acceptables ?
3. En amont de la vaccination, est-ce que les tests sérologiques pourraient apporter des informations sur la crise actuelle ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. En ce qui concerne les groupes de vaccination prioritaires, le canton de Berne applique strictement les prescriptions de l'OFSP, à savoir : 1^{re} priorité : personnes vulnérables ; 2^e priorité : personnel de santé en contact avec la patientèle ; 3^e priorité : contacts étroits de personnes vulnérables ; 4^e priorité : institutions communautaires présentant un risque de flambée accru. Le critère de l'âge permet uniquement d'établir des priorités au sein de chacune des quatre catégories.
2. La stratégie cantonale vise à intégrer le plus grand nombre de fournisseurs de prestations dans la campagne de vaccination, ce qui inclut les cabinets médicaux et les pharmacies. Les cabinets médicaux ont déjà été informés de leur participation prochaine et des préparatifs nécessaires. Les pharmacies recevront elles aussi une information en temps utile. Le recours à des fournisseurs de prestations supplémentaires ne sera toutefois possible que lorsque des quantités suffisantes de vaccins auront été livrées.
3. L'OFSP déconseille pour le moment l'utilisation de tests sérologiques, car on ignore encore si les anticorps détectés sont marqueurs d'une immunité protectrice. Le canton de Berne s'en tient par conséquent à ces recommandations. Le Conseil-exécutif renvoie toutefois à l'étude en cours menée par l'Institut universitaire de médecine générale de Berne (BIHAM).

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2021

Intervention parlementaire : Question 19

Déposée le : 08.03.2021

Déposée par : von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts) (porte-parole) Réponse : DSSI
Hamdaoui (Bienne, PDC)

Autour de la COVID-19 : vaccination, plateforme numérique

Les questions et les réactions s'accumulent autour de la vaccination. Une panne ou « surcharge » du site d'enregistrement (plateforme vacme) du 25 février au 26 février 2021 (alors que des doses viennent d'être annoncées donc des dates pour des rendez-vous sont disponibles) a tout bloqué, même la possibilité d'obtenir un rendez-vous par téléphone. Cette situation est déconcertante pour ne pas dire autre chose. Il est clair que les doses n'arrivent pas en suffisance et que sur cette thématique le canton n'y est pour rien. Mais est-il sain et raisonnable de passer son temps à courir après le vaccin ? Ceci vire à une véritable foire d'empoigne !

Questions :

1. Le Canton compte-t-il améliorer la plateforme d'inscription « vacme », qui plante et ne supporte pas les journées de forte affluence alors que tout devrait être prêt ?
2. Les pharmacies sont prêtes à vacciner, la procédure pour obtenir un rendez-vous est actuellement longue et complexe, tout le monde ne s'y retrouve pas. N'est-il pas temps d'ouvrir la vaccination dans les pharmacies ?
3. Ne serait-il pas plus adéquat de pouvoir s'inscrire ou s'annoncer, une fois pour toutes, pour un lieu de vaccination et figurer sur une liste d'attente, puis d'être contacté-e lorsque la date sera connue, plutôt que de passer des journées à attendre et à tenter de décrocher le « Graal » ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La plateforme VacMe a déjà permis l'inscription de quelque 300 000 personnes – dont 30 000 dans les huit heures suivant sa mise en service –, soit un tiers de la population bernoise, ainsi que le traitement de plus de 100 000 actes de vaccination. Il s'agit donc de toute évidence d'un outil extrêmement efficace. Le 25 février dernier, VacMe a certes été indisponible pendant une à deux heures car des rendez-vous avaient été proposés et réservés simultanément. Depuis, l'outil a été adapté afin d'exclure un tel problème. A noter que VacMe n'est pas la seule plateforme nécessitant des mises à jour régulières : le procédé est courant pour ce type de solution informatique et permet d'en optimiser sans cesse les prestations.

Le 24 février, le canton de Zurich a annoncé vouloir utiliser le logiciel bernois, ce qui constitue un argument supplémentaire en faveur de la qualité de ce dernier.

Le Conseil-exécutif invite les auteurs de la question à s'informer des performances des systèmes informatiques utilisés dans d'autres cantons, dans l'espoir qu'ils révisent leur jugement sur la solution bernoise.

2. Comme expliqué, plus de 100 000 rendez-vous de vaccination ont déjà été accordés, ce qui démontre que VacMe est un outil très facile à utiliser. Les cabinets médicaux et les pharmacies, qui font partie intégrante de la stratégie de vaccination, seront sollicités dès que les quantités de vaccins disponibles seront suffisantes. Par souci d'efficacité et pour une meilleure visibilité, toutes les vaccinations effectuées dans le canton de Berne sont et seront documentées via VacMe, y compris dans les pharmacies et les cabinets médicaux.

3. Dès que de nouveaux rendez-vous de vaccination sont ouverts aux inscriptions, le canton de Berne en informe la population par divers canaux. L'attribution rapide des rendez-vous est le signe qu'une communication individuelle n'est pas nécessaire.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2021

Intervention parlementaire : Question 22

Déposée le : 08.03.2021

Déposée par : Feuz (Berne, UDC)

Réponse : DSSI

Adaptation de la stratégie vaccinale : les médecins et le personnel médical qui exercent en salle d'opération ou en première ligne doivent pouvoir être vaccinés en priorité contre le coronavirus s'ils le souhaitent !

Les médecins et le personnel médical qui exercent en salle d'opération sont particulièrement exposés au risque de contamination par le COVID-19. Dans le même temps, ils ont affaire à une patientèle particulièrement vulnérable en raison des interventions chirurgicales subies, qui doit être aussi protégée que possible contre le virus.

Mais, d'après l'auteur de la question, le « personnel médical de première ligne » qui a des contacts rapprochés avec les patientes et les patients, devrait lui aussi être prioritaire dans l'accès au vaccin anti-COVID.

L'auteur de la question ne réclame pas une obligation généralisée de vaccination pour le personnel de santé ; ces personnes devraient en revanche bénéficier d'un accès prioritaire au vaccin sur la base du volontariat. Ce souhait a été rapporté à l'auteur par plusieurs membres du corps médical.

Sur ce point, l'auteur de la question estime que la stratégie vaccinale de l'OFSP devrait donc être adaptée et que, dans ce cadre, les personnes concernées devraient être prioritaires dans l'intérêt des patientes et des patients.

Questions :

1. Quel est l'avis du Conseil-exécutif sur la question d'une vaccination prioritaire sur demande pour les médecins et le personnel soignant qui exercent en salle d'opération ? Quels sont ses arguments pour ? Quels sont ses arguments contre ?
2. Quel est l'avis du Conseil-exécutif sur la question d'une vaccination prioritaire sur demande pour le personnel soignant en première ligne (en contact rapproché avec les malades) ? Quels sont ses arguments pour ? Quels sont ses arguments contre ?
3. Le Conseil-exécutif est-il prêt à plaider cette cause auprès de l'OFSP et à demander que les médecins et le personnel médical qui exercent en salle d'opération et en première ligne (en contact rapproché avec les malades) puissent se faire vacciner en priorité s'ils le souhaitent ? Si oui, comment et quand s'y prendra-t-il ? Sinon, quels sont ses motifs ?

Réponse du Conseil-exécutif

Questions 1 et 2 :

Cette requête est tout à fait justifiée, et d'ores et déjà mise en œuvre. Les professionnelles et professionnels de la santé font partie du deuxième groupe à vacciner en priorité, immédiatement après les personnes vulnérables. Dans la mesure du possible, le personnel des établissements médico-sociaux a été et continue d'être vacciné en même temps que les résidentes et les résidents, le seul obstacle étant les quantités limitées de doses de vaccins disponibles. Un grand nombre de professionnelles et de professionnels de la santé ont en outre pu se faire vacciner à l'hôpital grâce à l'utilisation des doses résiduelles. A ce jour, plus de 8000 personnes ont déjà reçu au moins une dose.

3. Comme expliqué, le personnel de santé appartient déjà aux groupes prioritaires. Leur attribuer un ordre de priorité supérieur reviendrait à les faire passer avant des groupes de personnes au risque de mortalité

significativement plus élevé, ce qui serait contre-productif. Aussi, le Conseil-exécutif ne juge pas nécessaire d'intervenir.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2021

Intervention parlementaire : Question 2

Déposée le : 01.02.2021

Déposée par : Zaugg-Graf (Uetendorf, pvl)

Réponse : FIN

Des émoluments quatre fois plus salés

Les personnes physiques ont en principe jusqu'au 15 mars pour déposer leur déclaration d'impôt et les personnes exerçant une activité lucrative indépendante bénéficient de deux mois de délai supplémentaire. Pour les personnes morales, la date de dépôt est en principe au 30 juillet. Jusqu'à fin 2020, il était très simple pour les personnes physiques comme pour les personnes morales de prolonger ce délai.

La demande pouvait s'effectuer en ligne ou en contactant directement l'administration. La prolongation du délai jusqu'au 15 septembre était gratuite pour les personnes physiques comme pour les personnes morales si elle était faite en ligne. S'il s'agissait de repousser jusqu'au 15 novembre, il en coûtait 10 francs. Quand la démarche était faite par courriel, par téléphone ou au guichet, un forfait de 20 francs s'appliquait.

Depuis le début de l'année, les personnes physiques et, avec elles, toutes celles exerçant une activité lucrative indépendante ainsi que les agriculteurs et agricultrices ont toujours la possibilité de repousser le délai de dépôt en ligne gratuitement, mais seulement jusqu'au 15 juillet. Conformément à l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (OE_{mo}), des émoluments calculés en fonction du temps requis pour le traitement de la demande sont perçus, à savoir : 20 francs pour une prolongation jusqu'au 15 septembre et 40 francs pour une prolongation jusqu'au 15 novembre – soit quatre fois plus que jusqu'à fin 2020. Aucune attestation écrite n'est remise : il appartient au contribuable de l'imprimer. Si la demande est faite par écrit, par téléphone ou au guichet, il faut compter 20 francs de plus pour les trois dates (soit CHF 20, CHF 40 et CHF 60). Pour les personnes morales, les émoluments n'ont que légèrement augmenté. Une prolongation de délai sans frais n'est d'ailleurs pas prévue dans l'OE_{mo}, l'émolument minimum étant de 5 points, soit 5 francs.

Questions :

1. Combien de demandes de prolongation de délai de dépôt ont été faites par les personnes physiques et les personnes morales au cours des trois dernières années pour les deux délais possibles jusqu'à l'année passée (15 septembre et 15 novembre) ? En l'absence de données, prière d'estimer l'augmentation.
2. Combien d'entre elles ont été effectuées en ligne, combien « par écrit » (par courriel, par téléphone ou au guichet) au sens de l'OE_{mo} ? En l'absence de données à disposition, une estimation des proportions peut être donnée.
3. Quelle charge de travail le traitement d'une prolongation de délai faite en ligne représente-t-il pour l'administration, pour un délai jusqu'au 15 juillet, jusqu'au 15 septembre et jusqu'au 15 novembre ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Nombre de prolongations du délai par les PP et PM :

Prolongations de délai PP par année fiscale	2019	2018	2017
En ligne avec date limite de dépôt le 15.9 (sans frais)	278'641	336'369	321'547
En ligne avec date limite de dépôt le 15.11 (contre émolument)	70'757	63'461	60'786
Par courrier (électronique ou postal), par téléphone ou au guichet (contre émolument)	4'881	8'015	8'820
Prolongations de délai PM par année fiscale	2020	2019	2018
En ligne avec date limite de dépôt le 15.9* (sans frais)	8'368	13'488	12'736
En ligne avec date limite de dépôt le 15.11* (contre émolument)	9'620	9'388	8'742
Par courrier (électronique ou postal ; contre émolument)	1'169	1'524	1'567

*pour une clôture des comptes le 31.12 de l'année civile, sinon le délai n'est pas le même.

2. Voir réponse à la 1^{re} question.
3. Lorsque les demandes de prolongation du délai de dépôt sont très nombreuses, comme ces dernières années, il faut attendre la fin de l'année pour pouvoir procéder à toutes les taxations correspondantes, ce qui entraîne des pics d'activité conséquents. Plus les taxations sont retardées, plus les pics d'activité sont importants et pèsent sur l'Intendance des impôts. C'est pourquoi les émoluments de prolongation du délai de dépôt ont été augmentés en fonction du délai demandé (principe de la couverture des coûts). Cette mesure adapte en même temps la valeur d'une prolongation du délai, c'est-à-dire l'avantage qu'elle procure, à la longueur du délai demandé (principe d'équivalence fiscale). Il est impossible de fixer le montant précis des émoluments à facturer. Par ailleurs, les modalités de prolongation du délai qui étaient appliquées jusqu'à présent étaient plutôt généreuses par rapport à celles des autres cantons.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2021

Intervention parlementaire : Question 8

Déposée le : 07.03.2021

Déposée par : Schneider (Bienne, UDC)

Réponse : FIN

Raccourcissement du délai de dépôt de la déclaration d'impôt

Jusqu'ici, il était possible de prolonger gratuitement le délai de dépôt de sa déclaration d'impôt jusqu'à mi-septembre. Les conditions ne sont maintenant plus aussi favorables : le prolongement du délai de dépôt n'est gratuit que jusqu'à la mi-juillet. Quiconque souhaite attendre mi-septembre devra maintenant s'acquitter d'un émolument de 20 francs, et pour mi-novembre, il faudra déboursier 40 francs au lieu de 20 francs initialement.

Questions :

1. Pour quelle raison l'administration fiscale raccourcit-elle le délai de dépôt ?
2. A cause du coronavirus, la population est confrontée à une augmentation du nombre de formulaires à remplir et de la paperasse en général. Pourquoi raccourcir le délai de dépôt dès cette année ?
3. L'année 2020, le canton de Berne a accordé un intérêt dégagé par des paiements anticipés de 0,5 %. L'accordera-t-il à nouveau pour 2021 ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. L'Intendance des impôts n'a pas raccourci le délai de dépôt de la déclaration d'impôt. La date limite de dépôt ordinaire est toujours le 15 mars de l'année suivante. Ce qui change, c'est que cette date ne peut désormais être reportée sans frais que jusqu'à mi-juillet (au lieu de mi-septembre). Cette nouvelle pratique a pour but d'éviter que la prolongation du délai jusqu'à mi-septembre ne devienne la règle et que de plus en plus de taxations soient ainsi retardées. Plus les taxations des contribuables sont différées, plus cela pèse sur l'Intendance des impôts.
2. La situation actuelle n'est pas comparable à celle du premier semestre 2020. A l'époque, l'Intendance des impôts avait repoussé pour tout le monde la date limite de dépôt de la déclaration d'impôt à la mi-septembre, afin de soulager les contribuables déjà confrontés à d'importantes restrictions en raison de la crise du coronavirus. L'Intendance des impôts estime que la plupart des déclarations d'impôt peuvent être déposées dans le délai ordinaire cette année.
3. Le Conseil-exécutif fixe systématiquement en fin d'année les taux des différents intérêts (rémunération des paiements anticipés, intérêt rémunérateur, intérêt moratoire) qui s'appliqueront à l'année fiscale suivante. Le 18 novembre 2020, il a ainsi fixé à zéro pour cent celui des paiements anticipés des impôts 2021 (cf. [ACE 1271/2020](#)). A ce sujet, voir aussi la réponse à la [motion 155-2020](#) « Accorder des intérêts sur paiement anticipé à l'avenir également ».

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2021

Intervention parlementaire : Question 26

Déposée le : 08.03.2021

Déposée par : Freudiger (Langenthal, UDC)

Réponse : FIN

Questions sur l'expertise AIMP de la FIN

Suite à l'avis favorable de la Commission des finances quant à une adhésion à l'AIMP sous réserve de maintenir deux instances de recours, un collaborateur de l'office spécialisé compétent de la FIN a immédiatement sollicité une expertise urgente auprès du professeur Hans Rudolf Trüb et de Lena Götzinger. Cette expertise fournit les conclusions juridiques souhaitées par la FIN. Plusieurs questions s'imposent quant à la démarche de la FIN.

Questions :

1. Quel est le montant total des coûts engendrés par l'expertise du 26 janvier 2021 demandée à M. Trüb et Mme Götzinger ?
2. Quelle est, selon le Conseil-exécutif, la pertinence de la démarche de la FIN, sous l'angle de l'objectivité de l'expertise, sachant que celle-ci a été confiée précisément à un juriste (Hans Rudolf Trüb) ayant largement participé aux travaux préparatoires de l'AIMP et qui semble afficher un scepticisme généralisé vis-à-vis des solutions cantonales individualisées (cf. expertise Trüb/Zobl, *Prise en compte des différents niveaux de prix dans les marchés publics*, 11 mars 2020) ?
3. Pourquoi la FIN n'a-t-elle pas mandaté un spécialiste des questions de constitutionnalité, alors même que la question qui se pose (admissibilité d'une réserve pour le concordat) relève en premier lieu du droit constitutionnel et que les aspects concernant les marchés publics sont subsidiaires ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. 14 167 francs. L'avis juridique est publié (en allemand) sur internet à l'adresse www.be.ch/marchéspublics > Bases légales et conditions générales > Nouvelle législation sur les marchés publics.
2. C'est justement grâce à son accompagnement scientifique de l'élaboration de la nouvelle législation sur les marchés publics de la Confédération et des cantons que M. Trüb dispose d'une connaissance approfondie de la matière. Celle-ci est indispensable pour pouvoir répondre à la question centrale de l'expertise, à savoir si une réserve serait ou non compatible avec le but et le sens du concordat. Une autre personne aurait dû prendre davantage de temps pour s'initier au sujet, ce qui aurait retardé la livraison de l'expertise et en aurait augmenté le prix.
3. Les questions juridiques qui se posent ne concernent pas le droit constitutionnel (comme p.ex. les tâches des organes étatiques ou les droits fondamentaux), mais le droit international (auquel on se réfère pour interpréter les concordats) et le rôle du droit intercantonal des marchés publics dans le contexte du droit sur les marchés publics cantonal, national et international. Le choix de M. Trüb était par conséquent adéquat (voir aussi la réponse à la question 2).

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2021

Intervention parlementaire : Question 1

Déposée le : 22.01.2021

Déposée par : Wandfluh (Kandergrund, UDC)

Réponse : DTT

Quand la population pourra-t-elle se sentir de nouveau en sécurité ?

D'après les médias, une décharge sauvage de matériaux polluants dans la carrière de Mitholz met en danger la région. Les reportages négatifs inquiètent à juste titre la population et ont un effet désastreux sur toute la région et le tourisme.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif sait-il quand les conclusions de la CGes seront connues ?
2. D'après le Conseil-exécutif, qui doit assumer la responsabilité de la situation ?
3. Le Conseil-exécutif peut-il garantir que les matériaux polluants seront rapidement extraits et éliminés de manière à ne plus nuire à personne ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Dans son communiqué de presse du 4 mars 2021, la CGes a informé le public qu'elle souhaitait rendre ses conclusions avant la fin de la législature en cours.
2. L'enquête pénale menée actuellement révélera ce qui s'est exactement passé et qui doit assumer la responsabilité.
3. L'enquête pénale permettra de déterminer la nature et le volume des matériaux déposés ainsi que les concentrations de polluants. Les services compétents prendront ensuite les mesures qui s'imposent. Le Conseil-exécutif garantit que toutes les mesures seront prises pour que la population et l'environnement ne soient pas mis en danger.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2021

Intervention parlementaire : Question 15

Déposée le : 08.03.2021

Déposée par : Blum (Melchnau, PS) (porte-parole)
Müller (Langenthal, PS)

Réponse : DTT

Bus de remplacement lors de suppressions de trains sur la ligne Berne–Berthoud–Herzogenbuchsee–Langenthal

En raison de travaux, de chutes de neige importantes et d'autres événements imprévus, de nombreux trains ont été supprimés en janvier-février 2021 sur la ligne InterRegio Berne–Berthoud–Herzogenbuchsee–Langenthal. La cadence semi-horaire continue a été abandonnée pour cause de travaux, et ne subsistait que pendant les heures de pointes. Par ailleurs, différents incidents ont été enregistrés, dont les suivants :

- Dans la matinée du samedi 16 janvier, aucun train n'a circulé de Langenthal en direction de Berne pendant au moins deux heures.
- Le dimanche 28 janvier, plusieurs trains ont été supprimés à brève échéance, et les bus de remplacement ne sont arrivés qu'après une heure.

Questions :

1. Quels sont les plans d'urgence devant être mis en place par l'exploitant en cas d'interruptions du trafic ferroviaire longue distance telles que celles survenues sur la ligne InterRegio Berne–Berthoud–Herzogenbuchsee–Langenthal ?
2. Une suppression de train qui entraîne un passage à la cadence horaire semble être acceptable pour l'exploitant sur la ligne InterRegio Berne–Berthoud–Herzogenbuchsee–Langenthal. A partir de quelle durée d'interruption du trafic ferroviaire un service de bus de remplacement est-il mis en place ?
3. Quels sont les prescriptions en vigueur en cas de suppressions de trains dans le trafic régional des voyageurs ou du RER bernois ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Lors de suppressions de trains en raison de travaux planifiés, les exploitants sont tenus de mettre en place un service adéquat de bus et de le communiquer suffisamment à l'avance. En cas de suppressions dues à des dérangements non planifiés (intempéries, problèmes techniques, etc.), ils tentent également de mettre à disposition le plus vite possible des bus de remplacement. Les entreprises ferroviaires ont conclu pour ce faire des contrats de prestations fixes pour toutes les situations, qu'elles soient prévues ou extraordinaires. Cependant, malheureusement, en cas de dérangement imprévu, des restrictions de trafic sont parfois inévitables.
2. Lors de dérangements, tout est toujours mis en œuvre pour en minimiser les conséquences pour la clientèle. Toutefois, les plans d'intervention ne peuvent pas toujours être immédiatement et intégralement exécutés. Les bus nécessaires ne peuvent notamment pas toujours être disponibles assez rapidement. Les Chemins de fer fédéraux (CFF) remercient leur clientèle de sa compréhension et lui assurent de la tenir informée et de remédier au problème le plus vite possible.

3. En cas de dérangement, aucune prescription absolue de qualité ne s'applique, car cela entraînerait des frais disproportionnés. Par contre, les voyageurs jouissent de certains droits, notamment ceux d'être indemnisés et informés.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2021

Intervention parlementaire : Question 23

Déposée le : 08.03.2021

Déposée par : Feuz (Berne, UDC)

Réponse : DTT

Investissements de BLS dans des ateliers sur le site de Chliforst – non aux subventions croisées interdites, mais tolérées (et financées) par le canton de Berne !

La BLS prévoit d'ouvrir des ateliers dans l'ouest de la ville de Berne. Le dossier d'approbation des plans a été soumis à l'OFT au second semestre de février 2021. Le financement de ce projet soulève des questions d'envergure en matière de subventions, dont le caractère urgent se justifie par les récentes expériences faites avec PostAuto et BLS.

Dans son champ d'activité du transport de personnes, BLS fournit essentiellement des prestations dans le secteur fortement subventionné du trafic régional des voyageurs (TRV). Depuis peu, elle a ajouté des prestations de trafic longue distance à son portefeuille. Ce domaine doit être autofinancé et permet de réaliser des bénéfices, et BLS souhaite le développer. Le régime de rémunération actuellement en vigueur ainsi que la législation sur les cartels et le droit de la concurrence interdisent formellement que le financement du trafic longue distance soit alimenté par des moyens directs ou indirects provenant du secteur subventionné TRV (subventions croisées).

Conformément à l'ordonnance sur l'indemnisation du trafic régional de voyageurs, les entreprises de transport peuvent intégrer les coûts subséquents des investissements (amortissements, intérêts et frais d'entretien) dans les comptes prévisionnels d'une offre si les commanditaires ont donné leur accord avant que l'investissement soit effectué (art. 19, al. 1 OITRV). Les comptes prévisionnels de l'offre constituent la base de la convention de prestations dans le cadre de la procédure de commande de TRV. La directive établie par l'OFT stipule qu'une autorisation du commanditaire est obligatoire, dans le cas d'ateliers et de dépôts ferroviaires, pour pouvoir intégrer les coûts subséquents des investissements. Au vu du volume d'investissements, les sommes imputées sont en effet considérables et se répercutent sur les coûts pendant de nombreuses années. Le canton de Berne est le canton commanditaire le plus important de la BLS. Il faut donc s'attendre à ce que du matériel roulant utilisé pour le trafic longue distance soit entretenu dans les ateliers de Chliforst. En outre, il est possible que des prestations de service commerciales soient fournies à des tiers sur ce même site.

Questions :

1. Quelle est la position du canton de Berne en sa qualité de canton commanditaire dans le cadre de la demande préliminaire et de la procédure d'approbation conformément à l'article 19 OITRV vis-à-vis de l'investissement massif prévu à Chliforst ?
2. Comment le Conseil-exécutif et la Direction des travaux publics et des transports, compétente en matière, vont-ils s'assurer que dans le contexte précité les dépenses cantonales en matière de transports publics ne seront pas indûment grevées ? Concrètement, quelles sont les mesures prévues pour empêcher que les subventions du TRV ne soient utilisées à des fins de subventionnement croisé illicite du trafic longue distance de la BLS ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. En sa qualité de commanditaire de l'offre, le canton de Berne soutient le projet Chliforst de la compagnie BLS SA. Le RER bernois est un facteur clé qui joue un grand rôle dans le développement économique du canton. Il est essentiel que les installations d'entretien et les ateliers soient proches de l'exploitation pour que celle-ci soit efficace. En tant qu'exploitant du RER bernois, BLS a besoin d'un site de maintenance et d'un atelier dans la région de Berne. C'est la seule façon de réduire au minimum les courses à

vide ainsi que les trajets de remplacement ou d'intervention, qui sont coûteux. La productivité économique est une priorité pour le canton de Berne en tant que commanditaire, car elle se répercute directement sur les contributions cantonales aux transports publics.

2. Dans le cadre de l'approbation des moyens d'exploitation, la compagnie BLS doit indiquer comment et par quels secteurs (trafic régional / trafic à longue distance / infrastructure / mandats pour des tiers) l'installation est utilisée et comment les coûts sont répartis. Elle devra également démontrer dans les comptes effectifs que, conformément au principe de causalité, les coûts seront attribués aux bénéficiaires des prestations. Cela sera contrôlé dans le cadre des vérifications sous l'angle du droit des subventions définies par l'Office fédéral des transports (OFT).

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2021

Intervention parlementaire : Question 25

Déposée le : 08.03.2021

Déposée par : von Arx (Schliern bei Köniz, pvl)

Réponse : DTT

Le remboursement de l'impôt sur les huiles minérales empêche-t-il l'électrification des lignes de transports publics ?

L'impôt sur les huiles minérales prélevé sur les carburants qu'utilisent les transports publics est remboursé. Les courses qui sont exécutées aux fins du transport de personnes avec une concession de l'Office fédéral des transports (OFT) donnent droit au remboursement ⁶.

Conséquence de ce remboursement, si l'on compare les frais d'exploitation des autobus traditionnels à combustion fossile et ceux des bus électriques, les premiers reviennent moins cher. Cette mesure, introduite initialement pour soutenir les transports publics, entraîne aujourd'hui une distorsion des prix discutable qui désavantage la mobilité électrique. Pourtant cette dernière est moins bruyante, nettement moins émettrice de gaz à effet de serre, moins énergivore et a le mérite de ne pas rejeter de substances polluantes. Bref, il s'agit d'une mesure typiquement contreproductive.

Questions :

1. Quel impact le remboursement de l'impôt sur les huiles minérales a-t-il sur la mise en service de lignes de bus électriques ?
2. Y a-t-il des lignes de bus dans le canton de Berne pour lesquelles la mise en service de véhicules électriques a été écartée, notamment du fait de cette distorsion des prix ?
3. Lors de l'adjudication des lignes de bus des transports publics, la situation désavantageuse dans laquelle le remboursement de l'impôt sur les huiles minérales met les offres impliquant des véhicules électriques est-elle neutralisée ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Les entreprises de transport examinent le passage aux bus électriques lorsque des remplacements de véhicules ou de nouvelles acquisitions sont prévus. Les coûts supplémentaires des bus électriques et de l'infrastructure de recharge sont alors comparés aux avantages de l'électrification (réduction des émissions de CO₂, de polluants et de nuisances sonores pour le plus grand nombre possible d'usagers et d'usagères / de riverains et de riveraines). Le remboursement de l'impôt sur les huiles minérales joue en réalité un rôle secondaire.
2. Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance de tels cas.
3. Jusqu'ici, les bus électriques n'ont pas fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre des appels d'offres, notamment en raison de la performance encore insuffisante des batteries. Cependant, les véhicules à faibles émissions ont toujours été mieux notés. Pour les futures procédures d'adjudication, il conviendra d'établir des critères d'aptitude et d'évaluation qui tiennent dûment compte des coûts supplémentaires des bus électriques et de l'infrastructure de recharge nécessaire.

Destinataire
– Grand Conseil

⁶ Cf. <https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/documentation/publications/mineraloelsteuer.html#2070667997>

Questions de la session de printemps 2021

Intervention parlementaire : Question 7

Déposée le : 07.03.2021

Déposée par : Grupp (Bienne, Les Verts)

Réponse : DEEE

Combien de requêtes supplémentaires avec des critères d'éligibilité revus à la baisse ?

Dernièrement, le gouvernement et l'administration ont souvent déclaré qu'abaisser le chiffre d'affaires annuel déterminant de 100 000 à 50 000 francs serait très coûteux et peu intéressant d'un point de vue économique.

Questions :

1. Existe-t-il des estimations du nombre d'entreprises en plus qui pourraient bénéficier de soutiens financiers ?
2. A-t-on évalué le nombre d'emplois que cela permettrait de sauver ?
3. Existe-t-il des estimations des moyens supplémentaires que le canton de Berne pourrait déployer ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les microentreprises générant un chiffre d'affaires inférieur à 100 000 francs ne sont pas tenues de s'inscrire au registre du commerce et ne sont en principe pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Par conséquent, aucune statistique n'est disponible à leur sujet.

1. Non. Comme le nombre exact de microentreprises n'est pas connu, il n'est pas possible d'estimer combien d'entre elles pourraient bénéficier d'un soutien immédiat au titre des mesures destinées aux cas de rigueur.
2. Non. On peut toutefois partir du principe que ce soutien ne permettrait de préserver que peu d'emplois. Nombre de ces microentreprises représentent une activité accessoire et / ou assument des coûts fixes très modestes. Souvent, une telle activité peut donc être interrompue pour une brève période puis reprise à moindres frais. Partant, dans de nombreux cas et à moyen ou long terme, les emplois qui en relèvent ne devraient pas disparaître, du moins pas en raison de la crise du coronavirus.
3. Non. Même si un nombre élevé de microentreprises bénéficiaient d'aides financières, la somme totale versée resterait relativement faible, car le montant des aides accordées à de telles entreprises serait compris entre quelques centaines et quelques milliers de francs. La Confédération en prendrait l'essentiel en charge, les coûts effectifs pour le canton seraient donc relativement restreints. Il est même probable que les frais liés au traitement des demandes, ceux-là entièrement à la charge du canton, seraient plus élevés que les frais liés au subventionnement.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2021

Intervention parlementaire : Question 9

Déposée le : 07.03.2021

Déposée par : Schneider (Bienne, UDC)

Réponse : DEEE

Augmentation du nombre d'animaux abandonnés dans le canton de Berne ?

La pandémie de COVID-19 n'a pas seulement accéléré le passage au télétravail, de nombreux ménages ont également adopté un animal de compagnie. Les organisations de protection des animaux craignent à présent de voir nombre de ces animaux abandonnés l'été prochain.

Question :

- Quelles mesures sont prévues du côté des autorités cantonales, de la Police cantonale, etc. pour contrer ce risque ?

Réponse du Conseil-exécutif

Il n'est pas prévu de mettre en place des mesures spéciales en lien avec la crise du coronavirus. Des animaux sont aussi abandonnés en temps « normal ». Les procédures usuelles restent valables : ces animaux sont remis par la police cantonale à des refuges. Si des personnes ayant abandonné un animal peuvent être identifiées, les autorités de poursuite pénale ouvrent une procédure pénale et l'Office des affaires vétérinaires une procédure en matière de protection des animaux. Dans ce type de cas, cette procédure aboutit souvent au prononcé d'une interdiction de détenir des animaux à l'encontre des personnes en cause.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2021

Intervention parlementaire : Question 13

Déposée le : 08.03.2021

Déposée par : Knutti (Weissenburg, UDC)

Réponse : DEEE

A-t-on lâché des loups dans le canton de Berne ?

La Vereinigung zum Schutz von Wild- und Nutztieren vor Grossraubtieren im Kanton Bern (association pour la protection des animaux sauvages et de rente contre les grands prédateurs dans le canton de Berne) a déjà reçu à plusieurs reprises des témoignages de personnes ayant observé des lâchers de loups. L'automne dernier, l'association a appris que des loups ont été lâchés dans la région Gantrisch – vallée de la Gürbe depuis un véhicule immatriculé en Italie. Par la suite, la louve F78 a commencé à chasser dans la région et tué 36 animaux de rente. Sur de nombreux pâturages et alpages, il est impossible, en raison de la topographie, de prendre les mesures prescrites pour la protection des troupeaux. Il faut absolument que des indemnités soient versées aussi pour les animaux n'ayant pas pu être protégés pour les raisons précitées.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance des lâchers de loups dans le canton de Berne ?
2. La louve F78, qui a été tuée, était-elle équipée d'un émetteur ?
3. Le Conseil-exécutif est-il prêt à mettre à disposition des moyens pour les troupeaux ne pouvant pas être protégés ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Non. De tels faits ne sont pas connus du Conseil-exécutif ou de l'Inspection de la chasse. Aucune preuve ou signalement ne vient les corroborer.
2. Non.
3. Oui, c'est déjà le cas actuellement.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2021

Intervention parlementaire : Question 20

Déposée le : 08.03.2021

Déposée par : Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)

Réponse : DEEE

Pourquoi les indemnités pour cas de rigueur tardent-elle à être versées ?

Les conséquences du semi-confinement ordonné face à la pandémie de COVID-19 continuent de peser lourdement sur l'économie. Le secteur de la gastronomie en particulier paie un lourd tribut et attend toujours de recevoir les indemnités pour cas de rigueur décidées par la Confédération et les cantons. Selon le message de GastroSuisse du 4 mars dernier, le système des indemnités pour cas de rigueur est inefficace et les dix milliards prévus s'avèrent inutiles si les demandes ne sont pas traitées. L'enquête menée auprès des membres de GastroSuisse, à laquelle ont participé 3556 établissements, révèle qu'à ce jour seule la moitié des demandes a été acceptée, tandis que l'autre attend une réponse depuis plusieurs semaines déjà.

Questions :

1. Quel est le taux de réponse aux demandes d'indemnités pour cas de rigueur déposées dans le canton de Berne ?
2. Quel est le montant moyen des indemnités pour cas de rigueur ?
3. Quelle est la position du Conseil-exécutif quant à l'allégation de GastroSuisse sur les délais de réponse et de versement d'indemnités allant jusqu'à plusieurs semaines dans le canton de Berne ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif ne peut comprendre l'affirmation selon laquelle les indemnités pour cas de rigueur tardent à être versées. Il a consenti des investissements très importants pour l'exécution des mesures en question et met en œuvre au plus vite les adaptations, prescrites en règle générale par la Confédération.

Il fournit les informations suivantes, en l'état au 8 mars 2021.

1. Des 1415 demandes reçues, 950 ont fait l'objet d'une décision notifiée, soit 67 pour cent d'entre elles. Les chiffres concernant les demandes de soutien pour les cas de rigueur sont publiés sur le site www.be.ch/casderigueur-corona et actualisés deux fois par semaine.
2. L'indemnité moyenne versée pour les cas de rigueur se monte à 55 387 francs par entreprise.
3. Ces indemnités sont versées aussi vite que possible et la durée de traitement des demandes va de cinq à quinze jours. Les cas les plus complexes requièrent plus de temps, notamment lorsque les documents nécessaires ne sont pas tous fournis ou lorsque l'un des paramètres d'évaluation subit un changement en cours de procédure.

Lorsque le Conseil fédéral a annoncé le 17 février 2021 que la durée de fermeture des restaurants allait être prolongée, le canton a décidé de suspendre le versement des indemnités aux restaurants. Ce choix a permis de tenir compte de la prolongation, entérinée par la décision définitive du 24 février 2021, dans le montant des subventions à verser. Mais cela a également entraîné un retard des versements.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2021

Intervention parlementaire : Question 27

Déposée le : 08.03.2021

Déposée par : Freudiger (Langenthal, UDC)

Réponse : DEEE

Toujours aucune autorité de surveillance pour la Wyss Academy ?

Dans la réponse à l'interpellation 192-2020, déposée le 11 juin 2020, concernant l'autorité de surveillance pour la fondation « Wyss Academy for Nature at the University of Bern » ou plutôt l'absence de mention à ce propos dans le registre du commerce, le Conseil-exécutif a écrit : « Le chiffre IV de l'acte de fondation place la Wyss Academy sous la surveillance du Département fédéral de l'intérieur (DFI), ce qui devrait être prochainement mentionné dans le registre du commerce. » La mention n'apparaît toujours pas.

Questions :

1. Comment se fait-il qu'aucune autorité de surveillance pour la fondation « Wyss Academy for Nature at the University of Bern » ne soit encore mentionnée dans le registre du commerce ?
2. A-t-on actuellement l'assurance que le DFI exerce effectivement son rôle d'autorité de surveillance si ce n'est pas mentionné dans le registre du commerce ?
3. Est-il fréquent qu'une fondation n'ait manifestement toujours pas d'autorité de surveillance assignée dans le registre du commerce un an après sa création ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. L'autorité fédérale de surveillance des fondations (SFF) a procédé à un examen préalable de l'acte de fondation de la Wyss Academy. Lors de son inscription au registre du commerce, la Wyss Academy a fourni à l'Office du registre du commerce un exemplaire supplémentaire de cet acte, que ce dernier a dûment transmis à la SFF. L'autorité de surveillance aurait alors dû requérir l'inscription au registre du commerce de l'acceptation de la surveillance (conformément à l'art. 96, al. 1 et 3 de l'ordonnance fédérale sur le registre du commerce). Cette procédure est encore en suspens auprès de la SFF, ce qui arrive de temps à autres, notamment à l'échelon fédéral.
2. Il faut partir du principe que oui.
3. Il n'est pas possible de répondre à cette question puisque l'Office du registre du commerce ne tient pas une telle statistique.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2021

Intervention parlementaire : Question 16

Déposée le : 08.03.2021

Déposée par : Schmidhauser (Interlaken, PLR)

Réponse : INC

Crise du coronavirus : soutien immédiat aux étudiant·e·s de bachelor et de master de la BFH

La BFH a indiqué qu'en raison de la crise du coronavirus, une aide supplémentaire de 500 francs sera accordée aux étudiants et étudiantes de manière non bureaucratique.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif est-il informé de cette démarche ?
2. Existe-t-il des aides comparables pour d'autres institutions de formation ?
3. Dans la négative, comment le Conseil-exécutif explique-t-il ces différences ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Dans le cadre d'un échange au sujet de l'impact de la pandémie de coronavirus dans les hautes écoles, la direction de la BFH a informé la directrice de l'instruction publique et de la culture qu'un nombre croissant d'étudiants et étudiantes connaissent des difficultés financières. La BFH a précisé qu'elle envisageait de proposer une aide ciblée à certains étudiants et étudiantes touchés par ces difficultés. Les fonds proviennent de la redevance versée par les membres de la haute école (étudiant·e·s et collaborateurs·trices) en faveur des institutions sociales, culturelles et sportives de la BFH en vertu de l'article 45 des Statuts de la BFH.⁷ Ces mesures sociales ont notamment pour objectif d'éviter que les étudiants et étudiantes interrompent leurs études en raison de difficultés financières. Le sujet n'a pas été discuté au sein du Conseil-exécutif.
2. Oui. L'Université de Berne et la PH Bern disposent elles aussi de caisses sociales qui sont alimentées par des redevances versées par leurs membres. Les étudiants et étudiantes immatriculés à l'Université de Berne peuvent s'adresser à la fondation de la caisse sociale pour demander une aide transitoire à court terme s'ils connaissent des difficultés financières en raison de la pandémie de coronavirus⁸. En ce qui concerne les étudiants et étudiantes de la PH Bern, la pandémie a plutôt créé des opportunités d'engagement – et donc de revenus – supplémentaires grâce à des remplacements dans les écoles. Ils sont donc moins touchés par des difficultés financières. Utiliser des fonds disponibles dans les caisses sociales pour aider les étudiants et étudiantes en difficulté financière en raison de la pandémie n'est pas une pratique propre aux hautes écoles bernoises. La HES-SO et de nombreuses autres hautes écoles et universités suisses procèdent de la même manière.
3. Cf. réponse à la question 2.

Destinataire
– Grand Conseil

⁷ Art. 16, art. 33, al. 1, lit. / et art. 53 de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411), art. 79, al. 1 et 2 de l'ordonnance du 5 mai 2004 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB ; RSB 436.811), art. 45 des Statuts de la Haute école spécialisée bernoise du 14 février 2019 (StHES ; RSB 436.811.1)

⁸ https://www.unibe.ch/etudes/organisation/financement_d_etudes/fondation_de_la_caisse_sociale/index_fra.html

Questions de la session de printemps 2021

Intervention parlementaire : Question 17

Déposée le : 08.03.2021

Déposée par : Kohler (Spiegel bei Bern, PLR)

Réponse : INC

Crise du coronavirus : soutien immédiat aux étudiant·e·s de bachelor et de master de la BFH

La direction de la BFH veut soutenir les étudiantes et les étudiants en difficultés financières. Pour ce faire, elle a débloqué un budget supplémentaire prélevé sur la fortune du fonds. Les demandes d'aide sont plafonnées à 500 francs, et peuvent être présentées deux fois par semestre au maximum.

Questions :

1. Quel organe (de la BFH ?) a pris cette décision ? Sur quelle base légale ?
2. Ces aides sont-elles limitées dans le temps, à certaines personnes, ou à certains domaines ?
3. A qui la BFH propose-t-elle ou a-t-elle proposé cette aide, et sous quelle forme ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le 20 janvier 2021, le Conseil d'école de la BFH a édicté un règlement sur les aides d'urgence pour les étudiantes et étudiants en période de coronavirus afin de venir en aide aux étudiantes et étudiants en difficulté financière en raison de la pandémie. Ce règlement s'appuie sur les bases légales suivantes : article 16, article 33, alinéa 1, lettre / et article 53 de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411), article 79, alinéas 1 et 2 de l'ordonnance du 5 mai 2004 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB ; RSB 436.811), article 45 des Statuts de la Haute école spécialisée bernoise du 14 février 2019 (StHES ; RSB 436.811.1) et règlement du 1^{er} novembre 2006 concernant les institutions culturelles et sportives de la Haute école spécialisée bernoise.
2. Le règlement sur les aides d'urgence pour les étudiantes et étudiants en période de coronavirus est entré en vigueur le 1^{er} février 2021 et est valable jusqu'au 31 janvier 2022. Tous les étudiantes et étudiants de bachelor et de master à la BFH peuvent déposer une demande de subventions. Une subvention maximale de 500 francs par demande peut être octroyée, chaque personne pouvant recevoir au plus deux subventions par semestre. Conformément au règlement, la direction de la haute école fixe le montant total maximal disponible dans le cadre de ces mesures de soutien. Le montant arrêté est de 150 000 francs. Les fonds proviennent de la redevance versée par les membres de la haute école (étudiant·e·s et collaborateurs·trices) en faveur des institutions sociales, culturelles et sportives de la BFH en vertu de l'article 45 des Statuts de la BFH. Aucune subvention cantonale n'est utilisée dans le cadre de ces aides.
3. Etant donné que le règlement concernant les aides d'urgence n'est entré en vigueur que le 1^{er} février 2021, il n'existe pas encore de pratique établie pour l'octroi de ces subventions ni de statistiques.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2021

Intervention parlementaire : Question 6

Déposée le : 07.03.2021

Déposée par : Gerber (Hinterkappelen, Les Verts)

Réponse : DSE

Port de caméras-piétons

Dans son communiqué de presse du 4 décembre, le Conseil-exécutif informe du port de caméras-piétons, par la Police cantonale. Cela suscite des interrogations.

Questions :

1. Les images captées sont-elles enregistrées localement sur une puce de la caméra ou sont-elles immédiatement transférées ?
2. Quelles mesures sont prises pour éviter que les données ne se retrouvent en de mauvaises mains ?
3. Comment détermine-t-on dans quelles interventions porter ou non une caméra-piétons ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Les images captées sont enregistrées sur la caméra et ne sont pas immédiatement transférées. Le transfert des données a lieu dans les locaux de la Police cantonale (POCA) via un réseau local.
2. Tant qu'elles se trouvent sur la caméra, les données sont cryptées. Le décryptage n'a lieu qu'une fois qu'elles sont transférées sur le système de serveur de la POCA. En cas de perte d'une caméra, il serait impossible pour une personne en prenant possession d'accéder aux données.
3. Dans le cadre de son projet pilote, la POCA n'a fait l'acquisition que d'un nombre limité de caméras. De ce fait, seul un petit nombre de collaborateurs et collaboratrices peuvent être équipés de ces caméras. Il est prévu que ces dernières soient testées notamment lors d'interventions dans des espaces publics où ont été commis, par le passé, des actes de violence. La répartition exacte doit encore être déterminée dans le cadre du projet pilote.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2021

Intervention parlementaire : Question 10

Déposée le : 07.03.2021

Déposée par : Schneider (Bienne, UDC)

Réponse : DSE

Quand le Conseil-exécutif va-t-il présenter au Grand Conseil un nouvel article de renvoi conforme au droit fédéral ?

Depuis la fin janvier 2021, les gens du voyage étrangers occupent différents sites dans la région de Bienne. Lors de la votation sur l'aire de transit de Wileroltigen, un argument clé invoquait l'article de renvoi figurant dans la loi cantonale sur la police, article qui a toutefois été cassé dans l'intervalle par le Tribunal fédéral.

Questions :

1. Quand le Conseil-exécutif présentera-t-il au Grand Conseil un nouvel article de renvoi conforme au droit fédéral ?
2. Pourquoi le canton ne s'engage-t-il pas davantage contre les occupations illégales de terrains par les gens du voyage étrangers, par exemple en intervenant auprès des autorités fédérales, des CFF, etc. ?
3. Quelles autres mesures le Conseil-exécutif compte-t-il prendre pour agir contre les occupations illégales de terrains ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Les articles de renvoi, qui concernaient principalement les gens du voyage et que le Tribunal fédéral a déclaré contraires à la Constitution dans son arrêt du 29 avril 2020, avaient été introduits dans la loi sur la police par le Grand Conseil dans le cadre de ses débats. Le Conseil-exécutif s'était toujours prononcé contre ces articles. Il reste d'avis que les dispositions existantes concernant le renvoi sont suffisantes.
2. Le Conseil-exécutif a conscience des problèmes liés aux stationnements indésirables et aux occupations illégales de terrains par des gens du voyage étrangers. Les occupations illégales sont source de contrariété et représentent une charge pour toutes les personnes concernées. En même temps, le mode de vie des gens du voyage est protégé à différents égards par plusieurs traités internationaux et par la Constitution. Le Conseil-exécutif s'engage, dans le respect des dispositions légales en vigueur, pour la mise en place de solutions adaptées et la cessation des occupations illégales de terrains. Les services cantonaux échangent régulièrement à ce sujet avec la Confédération, les communes et les propriétaires fonciers privés. La mesure la plus prometteuse est la création d'aires de transit, certaines transitoires et d'autres permanentes. La création d'une aire de transit permanente à Wileroltigen approuvée lors de la votation populaire du 9 février 2020 fait notamment partie de ce projet. La création d'aires de transit provisoires dépend des propositions faites par les communes pour la mise à disposition de terrains appropriés.
3. Voir réponse à la question 2.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2021

Intervention parlementaire : Question 28

Déposée le : 08.03.2021

Déposée par : Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC)

Réponse : DSE

Egalité de traitement des interventions policières

Une manifestation non autorisée, organisée spontanément par les cercles de gauche, s'est déroulée dans la soirée du dimanche 7 mars 2021 en ville de Berne. Les médias ont rapporté des violations des mesures de sécurité anti-COVID-19. La police, présente sur place, s'est tenue en retrait.

Questions :

1. Pourquoi les personnes qui manifestaient n'ont-elles pas été retenues et contrôlées sur le lieu de rassemblement préalablement annoncé, et empêchées de défiler ?
2. Pourquoi les personnes participant à la manifestation et ayant enfreint les mesures de sécurité anti-COVID-19 en ne respectant pas l'obligation de porter un masque n'ont-elles pas reçu une amende d'ordre et été obligées de se disperser ?
3. Qui est responsable de ces interventions policières qui manquent à l'égalité de traitement lors de manifestations ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La Police cantonale a eu connaissance dimanche en fin d'après-midi d'appels à prendre part à une manifestation spontanée en lien direct avec les résultats des votations fédérales. Vers 19 h 00, des personnes participant à la manifestation se sont rassemblées à la gare de Berne et ont formé un cortège qui a traversé le centre-ville. La Police cantonale était sur place et a surveillé l'évolution des événements. Elle a pu constater que les consignes sanitaires régissant le port du masque étaient respectées. Les manifestants et manifestantes n'ont pas respecté la réglementation cantonale qui interdit la réunion de plus de 15 personnes dans l'espace public. Il n'a pas été possible d'établir un dialogue avec elles. Compte tenu des circonstances susmentionnées, le responsable de l'engagement a jugé qu'il n'était pas possible de faire respecter la règle des 15 personnes avec les forces d'engagement disponibles et en agissant de manière proportionnée.
2. Voir réponse à la question 1.
3. Lors de manifestations spontanées, les interventions policières doivent être proportionnées et dépendent de l'évaluation de la situation faite par les responsables de l'engagement. Les thèmes ou enjeux politiques des manifestations ne revêtent pas d'importance pour la Police cantonale.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2021

Intervention parlementaire : Question 21

Déposée le : 08.03.2021

Déposée par : Feuz (Berne, UDC)

Réponse : DIJ

Dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire : où en est l'examen de la fusion des tribunaux cantonaux suprêmes ?

Par l'ACE 204/2021 du 17 février 2021, le Conseil-exécutif a transmis au Grand Conseil l'affaire « Dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire et mesures découlant de la deuxième réforme de la justice ». Le signataire prend connaissance de ce que le Conseil-exécutif souhaiterait faire inscrire dans la Constitution cantonale les actuelles modalités organisationnelles de l'autoadministration de la justice sous la forme dite de « Direction de la magistrature ». Une telle décision empêcherait cependant la poursuite du développement et la modernisation de notre justice sur plusieurs années. Dans le rapport final du 27 mai 2016 sur l'évaluation de la deuxième réforme de la justice, les expertes et experts d'Ecoplan sont eux aussi arrivés à la conclusion que la composition de la Direction de la magistrature – en particulier le siège du Parquet général – doit être évaluée à long terme (p. 112). Enfin, dans la procédure de consultation, l'Association des avocats bernois, qui reste tout de même la « principale usagère » de la justice bernoise, a relevé que le temps des adaptations de la Constitution n'était pas encore venu. De plus, à son avis, la fusion de la Cour suprême et du Tribunal administratif n'a pas été soumise par le Conseil-exécutif à un début d'examen approfondi. Etant donné que la séparation des juridictions civile, pénale et administrative est de nature purement historique, et que d'autres cantons n'ont qu'une seule Cour suprême, l'Association des avocats estime qu'une clarification sérieuse et approfondie de la question de la fusion serait opportune, avant que ne soit discutée une modification des dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire.

Questions :

1. Comment le Conseil-exécutif se positionne-t-il par rapport à la conclusion d'Ecoplan, d'après laquelle la composition de la Direction de la magistrature devrait être « évaluée à long terme » ?
2. Le Conseil-exécutif a-t-il l'intention d'examiner la question posée par l'Association des avocats bernois au sujet de la fusion des deux tribunaux cantonaux suprêmes ? Si oui, quand ? Si non, pour quelles raisons ?
3. Dans quels cantons le Tribunal administratif et la Cour suprême sont-ils fusionnés ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le rapport d'Ecoplan indique que la réorganisation résultant de la mise en œuvre de la deuxième réforme de la justice bernoise a fait ses preuves. Selon les recommandations des rédacteurs du rapport, il n'y a pas lieu d'envisager une restructuration. Si des motifs valables et importants rendent un changement ultérieur nécessaire, le Conseil-exécutif étudiera la question en tenant compte de la remarque mentionnée. Il convient de noter que, pour le moment, de tels motifs n'existent pas.
2. La fusion des deux tribunaux est une option qui avait déjà été évoquée, sans pour autant être retenue, à l'occasion des travaux de la deuxième réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux : il n'y avait aucune raison valable susceptible d'imposer une telle démarche. La complexité d'un projet de fusion fait en outre qu'il se trouvait hors du champ des travaux menés alors.

Dans son rapport du 18 janvier 2017, le Conseil-exécutif a constaté qu'il n'était pas pertinent de remettre en question l'organisation actuelle, seulement un peu plus de cinq ans après son entrée en vigueur, d'autant que le rapport d'évaluation qualifiait globalement le modèle judiciaire du canton de Berne de

solution adéquate et de vrai succès. Le Conseil-exécutif a donc décidé, en janvier 2017, de renoncer à poursuivre la réflexion sur la fusion de la Cour suprême et du Tribunal administratif (rapport du Conseil-exécutif du 18 janvier 2017 sur les conclusions tirées du rapport du 27 mai 2016 d'Ecoplan et de Wenger / Plattner, ch. 3.3.1.2, p. 12). La situation n'a pas changé depuis.

3. Des recherches ont permis d'établir un aperçu général de la situation : les cours suprêmes et les tribunaux administratifs sont séparés dans la moitié des cantons environ, tandis que la justice est administrée par des tribunaux cantonaux dans l'autre moitié.

Un tribunal cantonal existe dans 14 cantons (Appenzell Rhodes-Extérieures, Appenzell Rhodes-Intérieures, Argovie, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Genève, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Schaffhouse, Soleure, Uri, Valais, Vaud).

Il n'y a pas de tribunal cantonal dans 12 cantons (Berne, Fribourg, Glaris, Grisons, Nidwald, Obwald, Saint-Gall, Schwyz, Thurgovie, Tessin, Zoug, Zurich).

A toutes fins utiles, il convient de préciser que les termes de tribunal cantonal, cour suprême et tribunal administratif ne recouvrent pas toujours la même réalité et qu'il est impossible de se faire une idée de l'organisation des tribunaux suprêmes au premier coup d'œil.

Destinataire

– Grand Conseil